

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE380

présenté par

M. Potier, M. Clément, M. Daniel, M. Bleunven, M. Pellois et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Ces heures converties s'ajoutent aux heures du temps nécessaire à la conduite de l'exploitation sans équivalence surface. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 tel que voté à l'Assemblée nationale modifie l'article L. 722-5 du Code Rural. Cet article détermine l'importance minimale de l'exploitation agricole requise pour que le dirigeant soit considéré comme chef d'exploitation. Cette appréciation peut se déterminer par rapport à la surface ou par le nombre d'heures de travail ou par le revenu. Pour l'appréciation de cette importance minimale par le nombre d'heures nécessaire à la conduite de l'activité, nous pensons que le II de cet article doit préciser que le calcul du nombre d'heures se fait en deux étapes :

1) les hectares exploités sont converties en heures

2) à ces heures converties s'ajoutent le temps nécessaire au temps de travail sans équivalence surface.

Cet amendement vise à compléter cet article en ce sens.